



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2022-029

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2022

Sommaire

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-01-24-00002 - Arrêté préfectoral n°2022-0085 du 24 janvier 2022

portant fermeture le dimanche des commerces d'articles d'ameublement

et d'équipement de la maison du département de la Haute-Savoie (4 pages) Page 3

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-01-24-00002

Arrêté préfectoral n°2022-0085 du 24 janvier
2022 portant fermeture le dimanche des
commerces d'articles d'ameublement et
d'équipement de la maison du département de
la Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

le lundi 24 janvier 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2022-0085 du 24 janvier 2022

Portant fermeture le dimanche des commerces d'articles d'ameublement et d'équipement
de la maison du département de la Haute-Savoie

VU le code du travail, notamment ses articles L 3132-29, L 3132-30, L 3132-12 et R 3132-5 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté d'abrogation de l'arrêté préfectoral de fermeture du 6 mars 2000 portant obligation de fermeture au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail repris sous le n° 52-4 H du code NAF où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie n° 2020-0030 signé le 4 février 2020 et applicable depuis le 4 mai 2020 ;

VU l'accord départemental sur le repos dominical et la fermeture des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison le dimanche dans le département de la Haute-Savoie intervenu le 14 mai 2019 entre la représentante de la Chambre Régionale du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison du Rhône-Alpes d'une part et des Unions Départementales des syndicats CFTC et CGT/FO d'autre part ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-secretaire-prefet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU la consultation effectuée auprès des professionnels des commerces de la Haute-Savoie ayant pour activité principale ou accessoire le négoce de l'ameublement et l'équipement de la maison et appliquant la convention collective de l'ameublement ;

VU la demande de prise d'un nouvel arrêté préfectoral de fermeture en application de l'accord du 14 mai 2019 formulée par la Chambre Régionale du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison du Rhône-Alpes en date du 24 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les commerces de détail de l'ameublement disposent d'une dérogation de droit à la règle du repos dominical qui leur permet d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement et ainsi de faire travailler leurs salariés tous les dimanches ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-29 du code du travail dispose que lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos ;

CONSIDERANT que l'accord de fermeture, signé par les partenaires sociaux le 14 mai 2019, exprime la volonté de ses signataires de demander au préfet de prononcer, par voie d'arrêté, la fermeture au public des commerces d'articles d'ameublement et d'équipement de la maison sur le département de la Haute-Savoie les dimanches, à l'exception de ceux visés par ledit accord ;

CONSIDERANT que les résultats de la consultation effectuée auprès des professionnels du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison implantés sur le département de la Haute-Savoie expriment explicitement la volonté d'une majorité indiscutable de tous ceux qui exercent la profession à titre principal ou accessoire et dont l'établissement ou partie de celui-ci est susceptible d'être fermé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : les entreprises, établissements, magasins et plus globalement toutes les surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration, compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement du 31 mai 1995 étendue par arrêté du 15 juillet 2002, qu'ils emploient ou non du personnel, seront fermés au public sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie 45 dimanches par an les années comptant 52 dimanches et 46 dimanches par an les années comptant 53 dimanches ;

Article 2 : conformément à l'accord du 14 mai 2019 et eu égard à la vie économique, l'obligation de fermeture définie à l'article 1^{er} ne s'appliquera pas :

- les deux premiers dimanches des soldes d'hiver
- Le premier dimanche des soldes d'été
- le dimanche qui suit la rentrée scolaire
- le dimanche qui suit le « vendredi fou » dit Black Friday
- les deux dimanches qui précèdent immédiatement Noël

Article 3 : En l'absence d'accord d'entreprise ou d'accord de branche, le travail du dimanche se fera dans les conditions suivantes :

- L'amplitude de la journée sera limitée à 9 heures, pauses contractuelles ou conventionnelles comprises ;
- Chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera d'une majoration de salaire de 100 % des heures travaillées sans que la rémunération de la journée ne puisse être inférieure au trentième de son salaire mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé au forfait ;
- Chaque salarié privé du repos hebdomadaire devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent aux heures travaillées le dimanche et à prendre dans le mois qui précède ou qui suit le dimanche travaillé ;
- Le salarié ne devra pas travailler plus de 6 jours par semaine ;
- Le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajouteront les 11 heures consécutives de repos quotidien ;

Chacune de ces contreparties ne se cumuleront pas avec celles prévues par un accord de branche ou d'entreprise en vigueur et ayant le même objet ;

Article 4 : Seul(e)s les salarié(e)s volontaires pourront travailler le dimanche en application de l'article 2 du présent accord ;

Article 5 : l'arrêté de fermeture sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie ;

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

